

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/105**

DOMAINE : POLICE MUNICIPALE

OBJET : Instauration d'une zone de vitesse limitée à 30km/h, avenue de la gare, portion comprise entre la rue de Maule et la rue de la Mauldre (permanent)

### **Le Maire de la Ville de BEYNES,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que l'avenue de la Gare comprise entre la rue de Maule et la rue de la Mauldre, représente un danger pour les usagers de la route et les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

*Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant avenue de la gare dans l'agglomération de Beynes, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre la rue de Maule et la rue de la Mauldre.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Beynes.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Cet arrêté remplace et annule le(s) précédent(s).

### **Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

### **Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture (NT)  
- Publication le 14/11/2022

Beynes, le 10 novembre 2022.

Le Maire,  
Yves REVEL

